

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 3 juillet 2013 relatif à la collecte de renseignements statistiques en 2014 sur l'occupation des logements sociaux et son évolution

NOR : ETL1316335A

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu les articles L. 101-1, L. 442-5, L. 472-1-2, R. 442-13, R. 442-14 et R. 472-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 modifié relatif aux plafonds de ressources des locataires des logements locatifs sociaux construits dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'enquête à réaliser par les organismes bailleurs au titre de l'année 2014, en application des articles L. 101-1, L. 442-5, L. 472-1-2, R. 442-13, R. 442-14 et R. 472-2 du code de la construction et de l'habitation :

- le revenu fiscal de référence est celui de 2012 ;
- le plafond de ressources d'un ménage est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et fixé par l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé en ce qui concerne la métropole et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

**Art. 2.** – La définition et les modalités de recueil des renseignements statistiques en 2014 sur l'occupation des logements sociaux et son évolution sont détaillées à l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le formulaire de déclaration destiné aux organismes bailleurs pour répondre à l'enquête selon les modalités de présentation mentionnées à l'article R. 442-14 du code de la construction et de l'habitation figure à l'annexe II au présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON

### ANNEXES

#### ANNEXE I

##### DÉFINITION ET MODALITÉS DE RECUEIL EN 2014 DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX ET SON ÉVOLUTION

En application des articles L. 101-1, L. 442-5 et R. 442-14 du code de la construction et de l'habitation, les organismes bailleurs communiquent à l'administration des renseignements statistiques sur l'occupation des logements locatifs sociaux et son évolution. Ces renseignements permettront notamment d'améliorer les connaissances locales sur l'occupation du parc locatif social et d'élaborer un rapport national déposé par le Gouvernement sur le bureau des Assemblées.

Pour recueillir les informations demandées par l'administration, chaque organisme bailleur renseigne le formulaire figurant en annexe II au présent arrêté pour ses logements locatifs sociaux situés dans un même

périmètre géographique. Les renseignements doivent être transmis pour l'ensemble du département, d'une part, et pour chaque agglomération de plus de 50 000 habitants, d'autre part. L'agglomération s'entend au sens unité urbaine de l'INSEE. La liste des agglomérations concernées correspond à celle de 2010, définie à partir des enquêtes annuelles de recensement de la population de l'INSEE. Pour élaborer ces renseignements statistiques, les organismes bailleurs sont habilités à réaliser auprès de leurs locataires une enquête dont le contenu est fixé par l'article R. 442-13 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas où le propriétaire a confié la gestion locative ou a donné un logement en location à un organisme tiers qui sous-loue ou met ce logement à disposition de personnes physiques, c'est au gestionnaire du logement ou au titulaire du bail de réaliser l'enquête auprès des occupants et de les communiquer au propriétaire. Ce dernier transmettra à l'administration les renseignements recueillis.

Sauf mention contraire, les informations demandées concernent la situation des logements et des occupants au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Chaque formulaire doit être adressé au préfet (direction départementale des territoires ou direction départementale de la cohésion sociale) du département concerné, au plus tard le 30 avril 2014.



## annexe II - Formulaire de déclaration destiné aux organismes bailleurs pour répondre en 2014 à l'enquête statistique relative à l'occupation du parc social et à son évolution.



Arrêté du 3 juillet 2013 relatif à la collecte de renseignements statistiques en 2014 sur l'occupation des logements sociaux et son évolution

n° 14636\*02

Ministère chargé  
du logement

### Enquête sur l'occupation des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2014 (OPS 2014)

#### REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Art. L.101-1, L.442-5 et L.472-1-2 du CCH
- Art. R.442-13, R.442-14, R.472-2 du CCH

#### ORGANISMES SOUMIS A L'ENQUÊTE OPS 2014

- Les organismes d'habitations à loyer modéré, gestionnaires de logements locatifs sociaux
- Les sociétés d'économie mixte (SEM) ou les entreprises publiques locales (EPL), propriétaires de logements locatifs sociaux
- Les organismes agréés, propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés
- Les administrations publiques, propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés
- Les SCI (sociétés civiles immobilières), propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés
- Les autres personnes morales (hormis les SCI familiales), propriétaires d'au moins cinq logements locatifs sociaux conventionnés

#### LOGEMENTS SOUMIS A DECLARATION DANS L'ENQUÊTE OPS 2014

##### Logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2, 3 et 4 de l'article L.351-2 du CCH

Ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes sociaux pour l'habitat ou gérés par eux, appartenant aux SEM, aux collectivités publiques, aux organismes privés personnes morales ayant bénéficié d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou LM), d'un PLUS, d'un PLAI, d'un PCL, d'un PLA-CFF, d'un PLS, d'un PPLS, d'un PCLS, de la PALULOS, d'un PAP locatif, d'un RAPAPLA, des aides de l'ANAH ou ayant été conventionnés sans travaux.

##### Logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL

En métropole : Ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant aux SEM, les logements non conventionnés appartenant aux organismes sociaux pour l'habitat ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (ILN, PSR, PLR, HLMO et ILM).

Dans les départements d'outre-mer : Ce sont tous les logements appartenant aux organismes sociaux pour l'habitat ou gérés par eux, les logements appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLTS, immeubles à loyer moyen). Sont exclus les logements appartenant aux SEM financés sans concours financier de l'Etat.

##### Ne seront pas déclarés :

Les logements-foyers, les résidences sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les logements de fonction, les logements appartenant à des personnes physiques ou à des SCI familiales, les logements financés sans concours financier de l'Etat (notamment les PLS distribués entre 1992 et 1993 et les PLI).

#### NIVEAU GEOGRAPHIQUE DE DECLARATION DES DONNEES

Hors Ile-de-France, les résultats doivent être renseignés une première fois pour l'ensemble du département et ensuite pour chaque agglomération ou portion d'agglomération en cas d'agglomération interdépartementale. La liste de ces agglomérations est disponible en DDT et sur le site Internet du ministère. Ces agglomérations correspondent aux unités urbaines de plus de 50 000 habitants recensées par l'INSEE en 2010.

Exemple : Dans un département comportant quatre agglomérations, certains bailleurs devront transmettre 5 déclarations (un questionnaire pour l'ensemble du département et un questionnaire pour chacune des quatre agglomérations).

En Ile-de-France, les résultats doivent être renseignés pour chaque commune du département.

#### NE PAS REPONDRE AUX QUESTIONS RECOUVERTES D'UNE BANDE GRISEE

Les réponses à ces questions seront calculées automatiquement par l'application informatique.

#### PRECISIONS CONCERNANT LE CALCUL DES RESSOURCES DES MENAGES PAR RAPPORT AUX PLAFONDS DE RESSOURCES PLUS (QUESTIONS n°13, 13bis et 33)

Pour la question 13, on comptera les ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès est soumis à un plafond d'un montant inférieur ou égal au plafond PLUS de référence (exemple : PLAI), en tenant compte de leurs ressources et du plafond de ressources PLUS de référence.

Pour la question 13 bis, on comptera les ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès est soumis à un plafond d'un montant strictement supérieur au plafond PLUS de référence (exemple : PLS), ainsi que les ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès n'est soumis à aucun plafond de ressources, en tenant compte de leurs ressources et du plafond de ressources PLUS de référence.

Pour la question 33, on comptera les ménages de la rubrique (27) en tenant compte de leurs ressources et du plafond de ressources PLUS de référence.

Les ressources d'un ménage sont la somme des revenus fiscaux de référence de l'année 2012 de chaque personne physique composant le ménage, c'est-à-dire la somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

En métropole, le plafond de ressources pris en compte est, pour l'ensemble des ménages, celui applicable au 1er janvier 2014 par l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 (c'est-à-dire le plafond PLUS). Il ne sera en aucun cas fait usage du plafond de l'annexe II de l'arrêté (plafond PLAI) ou d'un quelconque autre plafond.

Dans les départements d'outre-mer, le plafond de ressources pris en compte pour l'ensemble des ménages est celui applicable au 1er janvier 2014 par l'article 1er de l'arrêté du 13 mars 1986 (c'est-à-dire des logements LLS). Il ne sera en aucun cas fait usage du plafond de l'article 7 de l'arrêté (plafond des logements LLSS) ou d'un quelconque autre plafond.

#### A - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

- nom ou raison sociale de l'organisme  
n° SIRET

Aa	
Ab	

chiffre à 14 positions

- statut de l'organisme :  
(X en vis à vis du statut approprié)

Ac	
Ad	
Ae	
Af	
Ag	
Ah	

Organisme d'HLM  
SEM/EPL  
Organisme agréé pour le logement des personnes défavorisées (association, fondation, UES...)  
SCI filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations  
Administration publique (Collectivité locale, EPA, Etat)  
Autre personne morale

## B - PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL DE L'ORGANISME

▪ **département**

<b>Ba</b>	<b>code dépt</b>
-----------	------------------

Si le niveau d'agrégation est le département, cocher la case *Ba* et passer directement à la question 1.

▪ **agglomération (hors Ile de France)**

Si le niveau d'agrégation est l'agglomération, remplir les cases *Bb* et *Bc* et passer directement à la question 1.

Répéter l'opération pour chaque agglomération.

<b>Bb</b>	<b>Bc</b>
nom agglomération	code insee aggro

▪ **commune (Ile de France uniquement)**

<b>Bd</b>	<b>Be</b>
nom commune	code insee commune

## 1 - nombre de logements locatifs sociaux

répondant à la définition mentionnée en première page

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
1-x		1-y	1-z

## 2 - dont nombre de logements conventionnés à l'APL

2-x		2-y	2-z
-----	--	-----	-----

## 3 - dont nombre de logements vacants

3-x		3-y	3-z
-----	--	-----	-----

## 4 - dont nombre de logements occupés, donnés en gestion ou en location

$$(4) = (1) - (3)$$

4-x		4-y	4-z
-----	--	-----	-----

## 5 - parmi les logements locatifs sociaux, nombre de logements donnés en location à des organismes tiers à des fins de sous-location à des ménages défavorisés

5-x		5-y	5-z
-----	--	-----	-----

## C - ENQUETE SUR L'OCCUPATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

6 - parmi les ménages occupant les logements de la rubrique (4), nombre de ménages **ayant répondu à l'enquête** sur l'occupation des logements locatifs sociaux. Par ménage, on entend l'ensemble des personnes occupant le logement

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
6-x		6-y	6-z

7 - parmi les ménages occupant les logements de la rubrique (4), nombre de ménages **n'ayant pas répondu** à l'enquête sur l'occupation des logements locatifs sociaux

$$(7) = (4) - (6)$$

7-x		7-y	7-z
-----	--	-----	-----

**D - COMPOSITION DES MENAGES (TOUS MENAGES)**

On comptera ici les ménages de la rubrique (6) selon leur type.

**8 - personnes seules**

total		dont en ZUS		dont en ZRR	
8-x		8-y		8-z	

**9 - familles monoparentales**

On comptera ici le nombre de ménages constitués principalement d'une famille monoparentale répondant à la définition suivante : ménage comportant un seul parent et ses enfants mineurs ou majeurs (avec ou sans autre adulte occupant le logement).

nombre de familles monoparentales

- avec 1 ou 2 enfants
- avec 3 enfants ou plus

total		dont en ZUS		dont en ZRR	
9a-x		9a-y		9a-z	
9b-x		9b-y		9b-z	
9c-x		9c-y		9c-z	

nombre total de familles monoparentales

$$(9c) = (9a) + (9b)$$

**10 - couples avec ou sans enfant**

On comptera ici les ménages constitués de deux adultes vivant en couple (mariés, en concubinage, bénéficiant d'un pacs ou vivant maritalement) et, le cas échéant, de leurs enfants mineurs ou majeurs (avec ou sans autre adulte occupant le logement).

nombre de couples

- sans enfant
- avec 1 ou 2 enfants
- avec 3 enfants ou plus

total		dont en ZUS		dont en ZRR	
10a-x		10a-y		10a-z	
10b-x		10b-y		10b-z	
10c-x		10c-y		10c-z	
10d-x		10d-y		10d-z	

nombre total de couples

$$(10d) = (10a) + (10b) + (10c)$$

**11 - autres ménages**

total		dont en ZUS		dont en ZRR	
11-x		11-y		11-z	

**E - REPARTITION DES MENAGES PAR ÂGE DU TITULAIRE DU CONTRAT DE LOCATION**

On comptera ici les ménages de la rubrique (6) selon l'âge du titulaire du contrat de location.

**12 - nombre de ménages selon l'âge du titulaire du contrat de location**

(pour se rapprocher de la définition INSEE de la personne de référence, dans un couple prendre l'âge de l'homme)

- moins de 24 ans
- de 25 à 29 ans
- de 30 à 39 ans
- de 40 à 49 ans
- de 50 à 59 ans
- de 60 à 64 ans
- de 65 à 74 ans
- 75 ans et plus

total		dont en ZUS		dont en ZRR	
12a-x		12a-y		12a-z	
12b-x		12b-y		12b-z	
12c-x		12c-y		12c-z	
12d-x		12d-y		12d-z	
12e-x		12e-y		12e-z	
12f-x		12f-y		12f-z	
12g-x		12g-y		12g-z	
12h-x		12h-y		12h-z	

**F - RESSOURCES DES MENAGES (TOUS MENAGES)**

**13** - On comptera ici les ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès est déterminé par un plafond de ressources d'un montant inférieur ou égal au plafond PLUS de référence (exemple: PLAI).

On comparera les ressources de ces ménages avec les plafonds PLUS correspondant à leur situation géographique et à leur catégorie de ménage.

nombre de ménages dont les ressources représentent :

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<i>pour les ménages en-dessous des plafonds</i>			
- jusqu'à 19,99% du plafond	13a-x	13a-y	13a-z
- de 20 à 39,99% du plafond	13b-x	13b-y	13b-z
- de 40 à 59,99% du plafond	13c-x	13c-y	13c-z
- de 60 à 79,99% du plafond	13d-x	13d-y	13d-z
- de 80 à 89,99% du plafond	13e-x	13e-y	13e-z
- de 90 à 99,99% du plafond	13f-x	13f-y	13f-z
<i>pour les ménages au-dessus des plafonds</i>			
- de 100 à 109,99% du plafond	13g-x	13g-y	13g-z
- de 110 à 119,99% du plafond	13h-x	13h-y	13h-z
- de 120 à 129,99% du plafond	13i-x	13i-y	13i-z
- de 130 à 139,99% du plafond	13j-x	13j-y	13j-z
- de 140 à 159,99% du plafond	13k-x	13k-y	13k-z
- de 160 à 179,99% du plafond	13l-x	13l-y	13l-z
- 180% du plafond et plus	13m-x	13m-y	13m-z

Nombre total de ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès est soumis à un plafond d'un montant inférieur ou égal au plafond PLUS de référence:

13n-x	13n-y	13n-z
-------	-------	-------

**13 bis** - On comptera ici les ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès est déterminé par un plafond de ressources d'un montant supérieur au plafond PLUS de référence (exemple: PLS) et les ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès n'est soumis à aucun plafond de ressources.

On comparera les ressources de ces ménages avec le plafond PLUS correspondant à leur zone géographique ainsi qu'à leur catégorie de ménage.

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<i>pour les ménages en-dessous des plafonds</i>			
- jusqu'à 19,99% du plafond	13bis a-x	13bis a-y	13bis a-z
- de 20 à 39,99% du plafond	13bis b-x	13bis b-y	13bis b-z
- de 40 à 59,99% du plafond	13bis c-x	13bis c-y	13bis c-z
- de 60 à 79,99% du plafond	13bis d-x	13bis d-y	13bis d-z
- de 80 à 89,99% du plafond	13bis e-x	13bis e-y	13bis e-z
- de 90 à 99,99% du plafond	13bis f-x	13bis f-y	13bis f-z
<i>pour les ménages au-dessus des plafonds</i>			
- de 100 à 109,99% du plafond	13bis g-x	13bis g-y	13bis g-z
- de 110 à 119,99% du plafond	13bis h-x	13bis h-y	13bis h-z
- de 120 à 129,99% du plafond	13bis i-x	13bis i-y	13bis i-z
- de 130 à 139,99% du plafond	13bis j-x	13bis j-y	13bis j-z
- de 140 à 159,99% du plafond	13bis k-x	13bis k-y	13bis k-z
- de 160 à 179,99% du plafond	13bis l-x	13bis l-y	13bis l-z
- 180% du plafond et plus	13bis m-x	13bis m-y	13bis m-z

Nombre total de ménages de la rubrique (6) occupant un logement dont l'accès est soit soumis à un plafond d'un montant supérieur au plafond PLUS de référence soit n'est soumis à aucun plafond de ressources:

13bis n-x	13bis n-y	13bis n-z
-----------	-----------	-----------

**G - AIDES AU LOGEMENT PERÇUES (TOUS MENAGES)**

Parmi les ménages de la rubrique (6), on comptera ici les ménages percevant une aide au logement (APL ou AL) :

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<b>14</b> - nombre de ménages bénéficiaires d'une aide au logement (APL ou AL)	14-x	14-y	14-z

**H - MINIMA SOCIAUX PERÇUS (TOUS MENAGES)**

Parmi les ménages de la rubrique (6), on comptera ici les ménages percevant l'une des allocations suivantes :

<b>15</b> - nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et activité *	15
<b>16</b> - nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) *	16
<b>17</b> - nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse	17
<b>18</b> - nombre total de bénéficiaires d'au moins une des allocations mentionnées aux questions 15 à 17	18

\* Les réponses aux questions 15 et 16 sont transmises directement par la CNAF à la DGALN pour les bailleurs HLM et les SEM, Ces organismes ne sont donc pas tenus de répondre à ces deux questions. Cette mesure ne s'applique pas aux autres bailleurs.(SCI, administrations publiques, organismes agréés) pour lesquels la DGALN ne reçoit aucune informati

**I - EFFECTIF ET AGE DES OCCUPANTS DES LOGEMENTS**

On comptera ici l'ensemble des personnes physiques constituant les ménages de la rubrique (6) en tenant compte de leur âge.

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<b>19</b> - nombre de mineurs (moins de 18 ans)	19-x	19-y	19-z
<b>20</b> - nombre de majeurs			
- de 18 à 24 ans	20a-x	20a-y	20a-z
- de 25 à 49 ans	20b-x	20b-y	20b-z
- de 50 à 64 ans	20c-x	20c-y	20c-z
- de 65 à 74 ans	20d-x	20d-y	20d-z
- de 75 ans et plus	20e-x	20e-y	20e-z
nombre total de majeurs (20f) = (20a)+(20b)+(20c)+(20d)+(20e)	20f-x	20f-y	20f-z
<b>21</b> - nombre d'occupants des logements (21) = (19)+(20)	21-x	21-y	21-z

**J - NATURE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES OCCUPANTS**

On ne dénombrera ici que les **personnes majeures** décomptées à la rubrique (20),

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<b>22</b> - nombre de personnes ayant un emploi stable (salariés avec un contrat à durée indéterminée, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales)	22-x	22-y	22-z
<b>23</b> - nombre de personnes ayant un emploi précaire (salariés avec un contrat à durée déterminée, intérimaires, apprentis, stagiaires, titulaires de contrats aidés)	23-x	23-y	23-z
<b>24</b> - nombre de chômeurs	24-x	24-y	24-z
<b>25</b> - nombre des autres personnes majeures sans emploi (au foyer, retraités ou préretraités, en invalidité, étudiant, etc.)	25-x	25-y	25-z
<b>26</b> - nombre de ménages ayant répondu lors de l'enquête aux questions 22 à 25	26-x	26-y	26-z

**K - NOMBRE D'EMMENAGES RECENTS**

Parmi les ménages de la rubrique (6), on comptera les ménages ayant emménagé depuis le **1er janvier 2012**  
(on prendra comme date d'emménagement la date de mise à disposition du logement figurant dans le contrat de location).

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<b>27</b> - nombre de ménages ayant emménagé dans leur logement actuel depuis le <b>1er janvier 2012</b>	27-x	27-y	27-z

**L - COMPOSITION DES MENAGES (EMMENAGES RECENTS)**

On comptera ici les ménages de la rubrique (27) selon leur type,

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<b>28</b> - personnes seules	28-x	28-y	28-z

**29 - familles monoparentales**

On comptera ici le nombre de ménages constitués principalement d'une famille monoparentale répondant à la définition suivante :  
ménage comportant un seul parent et ses enfants mineurs ou majeurs (avec ou sans autre adulte occupant le logement).

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
nombre de familles monoparentales			
- avec 1 ou 2 enfants	29a-x	29a-y	29a-z
- avec 3 enfants ou plus	29b-x	29b-y	29b-z
nombre total de familles monoparentales	29c-x	29c-y	29c-z

**30 - couples**

On comptera ici les ménages constitués de deux adultes vivant en couple (mariés, en concubinage, bénéficiant d'un pacs ou vivant  
maritalement) et le cas échéant de leurs enfants mineurs ou majeurs (avec ou sans autre adulte occupant le logement).

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
nombre de couples			
- sans enfant	30a-x	30a-y	30a-z
- avec 1 ou 2 enfants	30b-x	30b-y	30b-z
- avec 3 enfants ou plus	30c-x	30c-y	30c-z
nombre total de couples	30d-x	30d-y	30d-z

**31 - autres ménages**

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
	31-x	31-y	31-z

**M - REPARTITION DES MENAGES PAR ÂGE DU TITULAIRE DU CONTRAT DE LOCATION (EMMENAGES RECENTS)**

On comptera ici les ménages de la rubrique (27) selon l'âge du titulaire du contrat de location.

**32 - nombre de ménages selon l'âge du titulaire du contrat de location**

(pour se rapprocher de la définition INSEE de la personne de référence, dans un couple prendre l'âge de l'homme)

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
- moins de 24 ans	32a-x	32a-y	32a-z
- de 25 à 29 ans	32b-x	32b-y	32b-z
- de 30 à 39 ans	32c-x	32c-y	32c-z
- de 40 à 49 ans	32d-x	32d-y	32d-z
- de 50 à 59 ans	32e-x	32e-y	32e-z
- de 60 à 64 ans	32f-x	32f-y	32f-z
- de 65 à 74 ans	32g-x	32g-y	32g-z
- 75 ans et plus	32h-x	32h-y	32h-z

**N - RESSOURCES DES MENAGES (EMMENAGES RECENTS)**

On comptera ici les ménages de la rubrique (27) en tenant compte de leurs ressources et du plafond PLUS de référence.

**33 - nombre de ménages dont les ressources représentent :**

*pour les ménages en-dessous des plafonds*

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
- jusqu'à 19,99% du plafond	33a-x	33a-y	33a-z
- de 20 à 39,99% du plafond	33b-x	33b-y	33b-z
- de 40 à 59,99% du plafond	33c-x	33c-y	33c-z
- de 60 à 79,99% du plafond	33d-x	33d-y	33d-z
- de 80 à 89,99% du plafond	33e-x	33e-y	33e-z
- de 90 à 99,99% du plafond	33f-x	33f-y	33f-z

*pour les ménages au-dessus des plafonds*

- de 100 à 109,99% du plafond	33g-x	33g-y	33g-z
- de 110 à 119,99% du plafond	33h-x	33h-y	33h-z
- de 120 à 129,99% du plafond	33i-x	33i-y	33i-z
- de 130 à 139,99% du plafond	33j-x	33j-y	33j-z
- de 140 à 159,99% du plafond	33k-x	33k-y	33k-z
- de 160 à 179,99% du plafond	33l-x	33l-y	33l-z
- 180% du plafond et plus	33m-x	33m-y	33m-z

**O - AIDES AU LOGEMENT PERÇUES (EMMENAGES RECENTS)**

Parmi les ménages de la rubrique (27), on comptera ici les ménages percevant une aide au logement (APL ou AL) :

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
34 - nombre de ménages bénéficiaires d'une aide au logement (APL ou AL)	34-x	34-y	34-z

**P - MINIMA SOCIAUX PERÇUS\* (EMMENAGES RECENTS)**

Parmi les ménages de la rubrique (27), on comptera ici les ménages percevant l'une des allocations suivantes :

35 - nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et activité*	35
36 - nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)*	36
37 - nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse	37
38 - nombre total de bénéficiaires d'au moins une des allocations mentionnées aux questions 35 à 37	38

\* Les réponses aux questions 35 et 36 sont transmises directement par la CNAF à la DGALN pour les bailleurs HLM et les SEM, Ces organismes ne sont donc pas tenus de répondre à ces deux questions. Cette mesure ne s'applique pas aux autres bailleurs.(SCI, administrations publiques, organismes agréés) pour lesquels la DGALN ne reçoit aucune information.

**Q - EFFECTIF ET AGE DES OCCUPANTS DES LOGEMENTS (EMMENAGES RECENTS)**

On comptera ici l'ensemble des personnes physiques constituant les ménages de la rubrique (27) en tenant compte de leur âge.

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<b>39</b> - nombre de mineurs (moins de 18 ans)	39-x	39-y	39-z
<b>40</b> - nombre de majeurs			
- de 18 à 24 ans	40a-x	40a-y	40a-z
- de 25 à 49 ans	40b-x	40b-y	40b-z
- de 50 à 64 ans	40c-x	40c-y	40c-z
- de 65 à 74 ans	40d-x	40d-y	40d-z
- de 75 ans et plus	40e-x	40e-y	40e-z
nombre total de majeurs $(40f) = (40a)+(40b)+(40c)+(40d)+(40e)$	40f-x	40f-y	40f-z
<b>41</b> - nombre d'occupants des logements $(41) = (39)+(40)$	41-x	41-y	41-z

**R - NATURE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES OCCUPANTS (EMMENAGES RECENTS)**

On ne dénombre ici que les **personnes majeures** parmi l'ensemble des personnes physiques constituant les ménages de la rubrique (27)

	total	dont en ZUS	dont en ZRR
<b>42</b> - nombre de personnes ayant un emploi stable (salariés avec un contrat à durée indéterminée, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales)	42-x	42-y	42-z
<b>43</b> - nombre de personnes ayant un emploi précaire (salariés avec un contrat à durée déterminée, intérimaires, apprentis, stagiaires, titulaires de contrats aidés)	43-x	43-y	43-z
<b>44</b> - nombre de chômeurs	44-x	44-y	44-z
<b>45</b> - nombre des autres personnes majeures sans emploi ( au foyer, retraités ou préretraités, en invalidité, étudiant, etc.)	45-x	45-y	45-z
<b>46</b> - nombre de ménages ayant répondu lors de l'enquête aux questions 42 à 45	46-x	46-y	46-z